



contact@lapisardi-avocats.fr



7, rue royale – 75008 Paris



33(0) 1 47 23 34 34



<http://www.lapisardi-avocats.fr/>

Commande publique : la généralisation progressive de la facture électronique

Quelles sont les personnes publiques concernées ?

Depuis le 1^{er} janvier 2012, seul l'Etat était tenu d'accepter les factures dématérialisées provenant de ses fournisseurs via le logiciel « Chorus facture ».

L'Union Européenne a voulu étendre ce processus. Ainsi, par la [directive du 16 avril 2014](#) relative aux marchés publics elle rend la facture électronique progressivement obligatoire dans tout le secteur public.

L'[ordonnance du 26 juin 2014](#) relative au développement de la facturation électronique la généralise donc pour l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics avec l'objectif affiché de gagner en efficacité en réalisant des économies, des gains de productivité et en offrant des délais de paiement réduits.

Un échéancier est prévu en fonction de la taille de l'entreprise.

Quel calendrier ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, il est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques de transmettre leur facture par voie électronique à l'Etat, aux collectivités

territoriales et aux établissements publics. Mais pour les autres entreprises cette obligation est échelonnée jusqu'en 2020 selon le calendrier suivant :



En revanche, l'acceptation des factures électroniques par les personnes publiques

est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 (article 1, 2 et 3 de l'ordonnance



précitée). Ainsi, si une entreprise non encore soumise à l'obligation décide de transmettre une facture par voie

électronique, la personne publique devra l'accepter.

Quel formalisme ?

L'article 1 du [décret d'application du 2 novembre 2016](#) vient préciser les mentions

que doivent contenir les factures adressées électroniquement :

Article 1 - Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Selon quelles modalités ?

Pour mettre en œuvre cette obligation, une plateforme en ligne, mutualisée et gratuite pour les entreprises, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics a été mise en place : Chorus Pro (Cette solution remplace Chorus Factures qui était applicable uniquement à l'Etat).

Les entreprises devront s'habituer à cette facture électronique qui devient exclusive de tout autre mode de transmission ([article 4 du décret](#) précité).

Article rédigé par Alexandre Delavay, Avocat à la Cour et Anne Villalard, stagiaire en Master II Pro Droit public des affaires (Paris I)